



Ordonnance relative à l'exploitation de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours en cas de pénurie déclarée ou imminente pendant l'hiver 2023-2024 et au printemps 2024

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 2, let. a, et 32, al. 1 et 2, let. a, de la loi du 17 juin 2016
sur l'approvisionnement du pays¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle l'exploitation des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente.

² Elle s'applique aux exploitants de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours qui s'engagent à produire de l'électricité à titre d'assurance durant l'hiver 2023-2024 et le printemps 2024, pour parer aux situations extraordinaires en matière d'approvisionnement en électricité, telles qu'une raréfaction des ressources ou encore des pénuries ou des ruptures critique de l'approvisionnement.

Art. 2 Dispositions non applicables aux centrales de réserve

L'annexe 2, ch. 834 et 836, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)² ne s'applique pas à l'exploitation des centrales de réserve.

Art. 3 Limitations des émissions des centrales de réserve

Lors de l'exploitation des centrales de réserve, les émissions de monoxyde d'azote, de dioxyde d'azote et de monoxyde de carbone doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et supportable sur le plan économique.

¹ RS 531

² RS 814.318.142.1

Art. 4 Dispositions non applicables aux groupes électrogènes de secours

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'exploitation des groupes électrogènes de secours, indépendamment de la durée d'exploitation annuelle:

- a. pour les moteurs à combustion: annexe 1, ch. 6, annexe 2, ch. 824, et annexe 6 OPair³;
- b. pour les turbines à gaz: annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836, OPair.

Art. 5 Limitations des émissions des groupes électrogènes de secours

L'autorité cantonale chargée de la protection de l'air fixe la limitation préventive des émissions des groupes électrogènes de secours: pour ce faire, elle tient compte des possibilités techniques et de l'exploitation et du caractère économiquement supportable

Art. 6 Dispositions cantonales et communales non applicables

¹ Les dispositions cantonales et communales dans les domaines suivants ne s'appliquent pas si elles sont en contradiction avec l'exploitation des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours:

- a. utilisation des rejets de chaleur;
- b. protection de l'air;
- c. protection contre le bruit;
- d. limitations de la durée d'exploitation.

² La sécurité des installations doit en tout temps être garantie.

Art. 7 Autorisation d'exploiter des centrales de réserve

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication octroie les autorisations d'exploiter des centrales de réserve.

² L'autorisation doit fixer les éléments suivants:

- a. les limitations des émissions de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote;
- b. la limitation des émissions de bruit;
- c. les mesures d'isolation acoustique.

³ Elle peut prévoir d'autres charges.

⁴ Elle est publiée dans la Feuille fédérale.

Art. 8 Obligation d'annonce et contrôles

¹ Les exploitants visés à l'art. 1, al. 2, de la présente ordonnance doivent, dans le délai d'une semaine après leur engagement, informer l'autorité cantonale chargée de la protection de l'air qu'ils se sont engagés à produire de l'électricité.

³ RS 814.318.142.1

² Ils doivent au surplus transmettre à l'autorité cantonale chargée de la protection de l'air, dans le délai d'une semaine, les relevés du compteur des heures d'exploitation, y compris les dates des relevés après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Ils doivent également transmettre ces informations à la fin de la durée de validité de la présente ordonnance.

³ L'autorité cantonale chargée de la protection de l'air peut en tout temps effectuer ou faire effectuer des mesures ou des contrôles des émissions.

Art. 9 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le [DATUM].⁴

² Elle a effet jusqu'au 31 mai 2024.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

...

La présidente de la Confédération: ...

Le chancelier de la Confédération: ...

⁴ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)